



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA  
MARTINIQUE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS

N°R02-2018-126

PUBLIÉ LE 5 OCTOBRE 2018

# Sommaire

## DEAL

- R02-2018-09-25-002 - Arrêté 2018-09-005 portant DUP du projet d'aménagement de l'îlot Gibraltar au bourg de la commune du Robert et cessibilité, au profit de l'EPFL Martinique, des parcelles concernées par le projet (4 pages) Page 3
- R02-2018-10-01-001 - Arrêté mettant en demeure M. BERAUD, au titre de l'article L.171-7 du code de l'environnement, de procéder à la régularisation administrative des travaux effectués sur les parcelles cadastrées section M n°9 et 155 de la commune de Ducos (3 pages) Page 8
- R02-2018-09-28-010 - Arrêté portant mise en demeure ODYSSI de mettre en conformité le système d'assainissement de Dillon sur la commune de Fort-de-France. (3 pages) Page 12
- R02-2018-10-03-001 - Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises au nom de MONDESIR Alex. (1 page) Page 16

## DIECCTE

- R02-2018-09-25-003 - doc02445420181004093718- - Décision portant subdélégation de signature (4 pages) Page 18
- R02-2018-10-03-002 - doc02445520181004093819 - Décision portant subdélégation de signature (6 pages) Page 23

## PREFECTURE MARTINIQUE - CABINET/BRE

- R02-2018-10-04-001 - Arrêté portant agrément de Mme Wendy Pénélope TAMI en qualité d'agent de Police Municipale (Ville des Trois-Ilets) (2 pages) Page 30

# DEAL

R02-2018-09-25-002

Arrêté 2018-09-005 portant DUP du projet d'aménagement  
de l'îlot Gibraltar au bourg de la commune du Robert et  
cessibilité, au profit de l'EPFL Martinique, des parcelles  
*DUP et cessibilité parcelles îlot Gibraltar en vue aménagement bourg de la commune du Robert*  
concernées par le projet

**PRÉFET DE LA MARTINIQUE**

Direction de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de la Martinique  
DIRECTION

Mission « Enquêtes Publiques  
et Affaires Juridiques »

**ARRÊTÉ N° 2018-09-005**

**PORTANT DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE  
DU PROJET D'AMÉNAGEMENT DE L'ÎLOT GIBRALTAR AU BOURG DE LA  
COMMUNE DU ROBERT  
ET CESSIBILITÉ, au profit de l'EPFL Martinique, des parcelles concernées  
par le projet**

*Le Préfet de la Martinique*

- Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique - Articles R.112-5 et R.131-3 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de l'urbanisme - Articles L324-1 à L324-9, L 221-1 et L 300-1 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs du Préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du président de la République du 29 juin 2017 portant nomination de M. Franck ROBINE, Préfet de la Martinique ;
- Vu** le décret du 24 juin 2015 portant nomination de M. Patrick AMOUSSOU- ADEBLE, administrateur civil hors classe, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique ;
- Vu** l'arrêté préfectoral N°R02-2017-07-19-014 du 19 juillet 2017, portant délégation de signature à M. Patrick AMOUSSOU-ADEBLE, Secrétaire Général - Administration générale de la Préfecture de la Martinique ;

- Vu** la délibération du conseil municipal du Robert en date du 24 juin 2014, relative à la convention déléguant à l'Établissement Public Foncier Local (EPFL) de Martinique, dans le cadre d'une convention de portage avec la ville du Robert, l'acquisition des parcelles situées dans le périmètre de l'îlot Gibraltar, excepté les parcelles appartenant à l'État (dépendant des 50 pas géométriques) dont la cession gratuite peut être réalisée au profit de la Commune selon une procédure spécifique ;
- Vu** la délibération N° 16-07 du 12 février 2016 de l'EPFL Martinique autorisant l'acquisition des parcelles cadastrées section B : B210, B212, B213, B214, B215, B220, B222, B223, B226, B230, B232, B238, B240 (partie non bâtie), B275, B433, B434, B435, B436, B437, B438, B455, B456, B499, B560, B561 pour une surface totale de 4 194 m<sup>2</sup>, situées au lieu-dit Îlot Gibraltar au Robert dans le cadre de la convention de portage foncier avec la ville du Robert ;
- Vu** la délibération N° 16-26 du 29 juin 2016 de l'EPFL portant sur les attributions du Directeur Général de l'EPFL Martinique dans le cadre des acquisitions et cessions ;
- Vu** la délibération N° 17-31 du 10 janvier 2018 de l'EPFL Martinique portant acquisition des parcelles cadastrées section B : B226, B230, B240 (partie non bâtie), B560, B561 pour un total de 1 353 m<sup>2</sup> ; situées au lieu-dit îlot Gibraltar au Robert dans le cadre de la convention de portage foncier avec la ville du Robert ;
- Vu** la décision N° E18000006/97 du Tribunal Administratif, en date du 26 février 2018, portant désignation de Mme Pauline Nelly CAMBERVEL, en qualité de commissaire enquêteur ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 201803-005 du 14 mars 2018, portant ouverture d'enquêtes publique et parcellaire conjointes concernant le projet d'aménagement de l'îlot Gibraltar au bourg de la commune du Robert ;
- Vu** l'arrêté préfectoral modificatif n° 2018-05-003 en date du 4 mai 2018, portant ouverture d'enquêtes publique et parcellaire conjointes concernant le projet d'aménagement de l'îlot Gibraltar au bourg de la commune du Robert ;
- Vu** les documents attestant de l'accomplissement des mesures de publicité préalable aux enquêtes publiques, notamment l'affichage en mairie et les publications dans les journaux ;
- Vu** les enquêtes publiques conjointes tenues du 23 avril 2018 au 4 juin 2018 inclus, à la mairie du Robert ;
- Vu** le rapport, les conclusions et l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur Mme Pauline Nelly CAMBERVEL en date du 2 juillet 2018, sur la création d'une réserve foncière au profit de l'EPFL Martinique, pour la mise en œuvre du projet d'aménagement de l'îlot Gibraltar au bourg de la commune du Robert ;
- Vu** le courrier en date du 22 août 2018 de l'Établissement Public Foncier Local de Martinique (EPFLM) sollicitant de M. le Préfet la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de l'entrée de ville du Robert, et d'autre part, la cessibilité des parcelles concernées par l'opération, restant à acquérir, savoir : B210, B212, B213, B214, B215, B220, B222, B223, B226, B230, B232, B238, B240 (partie non bâtie), B275, B433, B434, B435, B436, B437, B438, B455, B456, B499, B560, B561 pour une surface totale de 4 194 m<sup>2</sup>, situées au lieu-dit Îlot Gibraltar ;

**Considérant** que le projet prévoit : la rénovation de l'îlot en redéfinissant la trame viaire pour favoriser le désenclavement, la création de places de stationnement public,

l'aménagement de l'espace vert central en parc urbain de proximité, la réalisation d'opérations immobilières créatrices de nouveaux logements dans un souci de mixité sociale, des locaux commerciaux et des locaux d'activités artisanales et de service sur le territoire de la commune du Robert ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

## ARRÊTE

### Article 1 :

**Est déclarée d'utilité publique** la constitution d'une réserve au profit de l'Établissement Public Foncier Local de Martinique (EPFLM), pour la réalisation du projet d'aménagement de l'Îlot Gibraltar au bourg de la commune du Robert ;

### Article 2 :

**Sont déclarées cessibles**, les parcelles ci-après au profit de l'Établissement Public Foncier Local de Martinique (EPFLM) :

B210, B212, B213, B214, B215, B220, B222, B223, B226, B230, B232, B238, B240 (partie non bâtie), B275, B433, B434, B435, B436, B437, B438, B455, B456, B499, B560, B561 pour une surface totale de 4 194 m<sup>2</sup>, situées au bourg du Robert, sur l'îlot entouré par les rues du Courbaril, Gibraltar et le boulevard Henri Auzé, appelé « Ilot Gibraltar ».

### Article 3 :

L'Établissement Public Foncier Local de Martinique (EPFLM) est autorisé à acquérir dans un délai de cinq (5) ans, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les parcelles ci-dessus désignées, nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement de l'îlot Gibraltar au bourg de la commune du Robert ;

### Article 4 :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de la Martinique dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification.

Les recours doivent être adressés par courrier « Recommandé avec Accusé de réception » (**RAR**).

**Article 5 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Martinique, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, le Maire de la ville du Robert, l'Établissement Public Foncier Local (EPFL) de Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Fort-de-France, le 25 SEP. 2018

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Martinique

  
Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

# DEAL

R02-2018-10-01-001

Arrêté mettant en demeure M. BERAUD, au titre de l'article L.171-7 du code de l'environnement, de procéder à la régularisation administrative des travaux effectués sur les parcelles cadastrées section M n°9 et 155 de la commune de Ducos





*Direction de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de la Martinique*

*Service Paysage, Eau, Biodiversité  
Pôle Police de l'Eau*

## PRÉFET DE LA MARTINIQUE

### ARRETE PREFECTORAL N°

**Mettant en demeure M. BERAUD, au titre de l'article L.171-7 du code de l'environnement, de procéder à la régularisation administrative des travaux effectués sur les parcelles cadastrées section M n°9 et n° 155 de la commune de DUCOS**

### COMMUNE du Lamentin

### LE PREFET

**VU** la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

**VU** le Code de l'environnement, notamment son livre II et ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6, L. 171-7 et L. 171-8 ; R. 214-1 et suivants ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R.2224-6 à 7 ;

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Martinique approuvé et révisé le 20 décembre 2015 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°11-04192 du 08 décembre 2011 recensant les cours d'eau de la Martinique pour l'exercice de la police de l'eau ;

**VU** le plan de Prévention des Risques Naturels de la Martinique ;

**VU** le décret du 29 juin 2017 portant nomination du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique M. Franck ROBINE,

**VU** l'arrêté R02-2017-07-19-21 du 19 juillet 2017 portant délégation de signature à M Patrick BOURVEN pour l'administration générale en matière de police de l'environnement, numéro de code 10c1 (Police de l'eau, loi sur l'eau)

**VU** le rapport de suites de visite d'inspection réalisé le 29 juin 2018 sur les parcelles cadastrées section M n°9 et n° 155 sur la commune de DUCOS, constatant la réalisation d'une opération irrégulière (défaut de récépissé administratif pour remblai dans le lit majeur de la rivière Caleçon et en zone humide) au titre de la police de l'eau ;

**VU** l'absence de réponse à la notification du rapport de suites de visite dans le délai imparti ;

**CONSIDERANT** que M. BERAUD a réalisé des travaux de remblaiement d'une surface de 7 902 m<sup>2</sup> environ dans le lit majeur de la rivière Caleçon sur la commune de DUCOS ;

**CONSIDERANT** que ce type de travaux est soumis à déclaration préalable au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1, en application de la rubrique, 3.2.2.0 remblais dans le lit majeur pour une surface supérieure ou égale à 400 m<sup>2</sup> et inférieure à 10 000 m<sup>2</sup> ;

**CONSIDERANT** que M. BERAUD a réalisé des travaux de remblaiement dans une zone humide conduisant à la destruction d'environ 3 398 m<sup>2</sup> de surface ;

**CONSIDERANT** que ce type de travaux est soumis à déclaration préalable au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1, en application de la rubrique, 3.3.1.0 assèchement d'une zone humide pour une surface extraite supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 1 ha ;

**CONSIDERANT** que M. BERAUD n'est pas titulaire d'un récépissé de déclaration permettant la réalisation des travaux de remblaiement, faute d'avoir procédé aux formalités requises ;

**CONSIDERANT** que le remblai est situé dans la zone réglementaire orange du Plan de Préventions des Risques Naturels (PPRN), aléa fort pour le risque inondation, zone pour laquelle le remblai est interdit sauf en cas d'aménagement global ;

**CONSIDERANT** que des mesures compensatoires doivent être réalisées dans le cas de destruction de zones humides telles que la création ou restauration de zones humides d'intérêt fonctionnel équivalent sur une surface deux fois supérieure à la surface perdue ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article L. 171-7 du code de l'environnement, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités ou que des travaux ou activités sont réalisés sans avoir fait l'objet de la déclaration requise par l'article L. 214-3, l'autorité administrative met en demeure l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire de régulariser sa situation dans un délai déterminé en déposant la demande de déclaration;

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** M. BERAUD, sise au 43 lotissement SIGY au 97 280 LE VAUCLIN, est mise en demeure, **dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté :**

- ◆ soit de remettre en état les lieux, dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou aucun inconvénient pour les éléments concourant à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau. Tout élément justifiant de cette remise en état devra être transmis au service Police de l'Eau ;
- ◆ soit de déposer un dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau auprès de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) de Martinique. Ce dossier

devra comporter à minima un document justifiant de la compatibilité du projet avec le schéma directeur ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux, avec les dispositions du plan de gestion des risques d'inondation et les mesures compensatoires requises suite à la destruction de la zone humide.

**Article 2 :** En cas de non-respect des dispositions prévues par le présent arrêté, M. BERAUD est passible des mesures de police et sanctions administratives mentionnées à l'article L. 171-8 du code de l'environnement (consignation financière, exécution d'office de travaux, suspension, astreinte et/ou amende administrative) et des sanctions pénales mentionnées au 5° du II de l'article L.173-1 du code de l'environnement (au plus, 2 ans d'emprisonnement, 100 000 euros d'amende, peine complémentaire).

**Article 3 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera notifié à M. BERAUD.

En vue de l'information des tiers, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique et pendant 6 mois sur le site internet de la préfecture de la Martinique.

**Article 5 :** Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de FORT DE FRANCE) dans les conditions mentionnées à l'article R. 514-3-1 du même code, soit dans un délai de deux mois à compter de la notification par l'intéressé, et dans un délai d'un an pour les tiers intéressés à compter de la mesure de publicité.

**Article 6 :** Le secrétaire général de la préfecture de Martinique, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le chef du service mixte police de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le, - 1 OCT. 2018

A SCHOELCHER

Pour le Préfet de la Martinique  
et par délégation  
La Directrice Adjointe de l'Environnement  
de l'Aménagement et du Logement

Nadine CHEVASSUS

DEAL

R02-2018-09-28-010

Arrêté portant mise en demeure ODYSSI de mettre en conformité le système d'assainissement de Dillon sur la commune de Fort-de-France.



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du  
Logement  
de la Martinique*

*Service Paysage, Eau, Biodiversité  
Pôle Police de l'Eau*

**ARRÊTÉ N°  
PORTANT MISE EN DEMEURE DE METTRE EN CONFORMITÉ LE SYSTÈME  
D'ASSAINISSEMENT DE DILLON SUR LA COMMUNE DE FORT-DE-FRANCE**

**- Régie des Eaux Odyssi -**

**Le Préfet de la Martinique**

**VU** la directive européenne n°91-271 du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;

**VU** le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-1 à L.171-12, L.214-3 à L.432-9 et R.214-6 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R.2224-6 à R.2224-16 ;

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles R.1321-6 à R.1321-10 et R.1322-1 à R.1322-5 ;

**VU** le code civil, notamment ses articles 552, 640, 641, 642 et 643 ;

**VU** l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, abrogeant à partir du 31 décembre 2015 l'arrêté du 22 juin 2007 ;

**VU** l'arrêté préfectoral de prescriptions spécifiques n°962615 du 02/12/1996 portant autorisation des travaux et ouvrages d'assainissement de la Ville de Fort de France ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2013050-0004 modifiant l'arrêté préfectoral 96-2115 pour la création d'une unité de traitement des matières de vidange en amont de la station d'épuration des eaux usées (STEU) de Dillon2,

**VU** l'arrêté préfectoral N° 10-00226 du 10-00226 du 19 janvier 2010 portant autorisation au titre des articles L.2014-3 et R.214-23 du code de l'environnement portant autorisation du transfert des effluents de la STEU de Chateauboeuf vers la STEU de Dillon sur la commune de Fort-de-France.

**VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de la Martinique 2016-2021 ;

**VU** le décret du 29 juin 2017 nommant M. Franck ROBINE, préfet de la région Martinique, Préfet de la Martinique

**VU** l'arrêté n°2017-10-17-007/DLAL/PJD du 17 octobre 2017 portant délégation de signature à M Patrick BOURVEN pour l'administration générale en matière de police de l'environnement, numéro de code 10c1 (Police de l'eau, loi sur l'eau)

**VU** le rapport de manquement administratif, dressé le 26 juin 2018 suite à la visite de contrôle du

09 avril 2018, par le service de la police de l'eau, transmis le 21 juin 2018 à Odysse dans le cadre de la procédure contradictoire. ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application des articles susvisés du code général des collectivités territoriales, le système d'assainissement de l'agglomération d'assainissement de Dillon, doit respecter les obligations résultant de la directive 91-271.

**CONSIDÉRANT** que le système de traitement des eaux usées (STEU) de Dillon ne respecte pas les prescriptions de l'arrêté du 21 juillet 2015 et de l'arrêté préfectoral de prescription spécifique,

**CONSIDÉRANT** que Odysse doit réaliser les travaux de remise en état des équipements d'autosurveillance de la station d'épuration de Dillon dans les meilleurs délais ;

**CONSIDÉRANT** la demande de modifications des délais transmise par courriel en date du 30/08/2018 par Odysse en réponse de la demande d'avis sur le projet de mise en demeure du 09/08/2018.

## ARRETE

### **Article 1 – Mise en demeure**

Lors de la visite de contrôle du pôle police de l'eau de la DEAL, réalisée le 19 juin 2018, de la station de Dillon à Fort-de-France plusieurs non-conformités ont été signalées dans le cadre d'un rapport de manquement. Ce document a été transmis le 21 juin 2018 à Odysse en l'invitant à nous communiquer ces observations et mesures prises suites aux observations sous un mois. Aucune de réponse de la part d'Odysse sur le rapport de manquement n'est parvenue au service de contrôle, le pôle police de l'eau de la DEAL

La régie des eaux (Odysse) représentée par son Président, est mis en demeure de réaliser :

- dans les deux mois suivants la notification du présent arrêté, la réparation des équipements d'autosurveillance, permettant d'effectuer des bilans 24 h conformément à l'arrêté de prescriptions générales du 21 juillet 2015.
- Au plus tard un an après la notification du présent arrêté, la mise en place de l'autosurveillance des déversoirs d'orage sur le système de collecte de Dillon conformément à l'article 17-II de l'arrêté du 21 juillet 2015. La transmission de ces données se fera conformément à l'article 19 de l'arrêté de prescriptions générales du 21 juillet 2015.
- Au plus tard un an après la notification, la transmission au pôle police de l'eau de la DEAL et à l'ODE du manuel d'autosurveillance des systèmes de traitement et du système de collecte, Ce manuel est rédigé en vue de la réalisation de la surveillance des ouvrages d'assainissement et de la masse d'eau réceptrice des rejets. Le maître d'ouvrage y décrit de manière précise son organisation interne, ses méthodes d'exploitation, de contrôle et d'analyse, la localisation des points de mesure et de prélèvements, les modalités de transmission des données conformément au scénario visé à l'article 19 de l'arrêté de prescriptions générales du 21 juillet 2015, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif.

Ce manuel spécifie:

- Les normes ou méthodes de référence utilisées pour la mise en place et l'exploitation des équipements d'autosurveillance ;
- Les mentions associées à la mise en œuvre du format informatique d'échange de données «SANDRE» mentionné à l'article 19 de l'arrêté du 21 juillet 2015 ;
- Les performances à atteindre en matière de collecte et de traitement fixées dans l'acte préfectoral relatif au système d'assainissement. Et décrit ;
- Les ouvrages épuratoires et recense l'ensemble des déversoirs d'orage (nom, taille, localisation de l'ouvrage et du ou des points de rejet associés, nom du ou des milieux concernés par le rejet notamment) ;

- L'existence d'un diagnostic permanent mis en place en application de l'article 12 de l'arrêté du 21 juillet 2015 Ce manuel est transmis à l'office de l'eau, ainsi qu'au service en charge du contrôle. Il est régulièrement mis à jour et tenu à disposition de ces services sur le site de la station.

La date de réception à la DEAL des documents, sera prise en compte pour déterminer le respect des échéances.

Une réunion sur site sera effectuée en fin de chaque période pour constater la réalisation de la remise en état et le respect des délais des prescriptions du présent arrêté.

## **Article 2 – Suites de la mise en demeure**

En cas de non-respect des prescriptions prévues par l'article 1er du présent arrêté, ODYSSI est passible des mesures prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par l'article L. 173-1 du même code.

Dans le cadre des sanctions administrative une amende administrative de 200 €, par jour de retard par rapport au délai fixé à l'article 1 du présent arrêté et par échéance sera proposée. Le cumul maximum des amendes administratives sera de 1 000 € par jour en cas de non-respect de l'ensemble des prescriptions du présent arrêté.

Ces sanctions feront l'objet d'un arrêté préfectoral de sanctions administratives.

## **Article 3 - Publication et information des tiers**

Le présent arrêté sera notifié à Odysse. En vue de l'information des tiers, un extrait sera affiché dans la mairie de Fort-de-France pendant une durée minimale d'un mois.

## **Article 4 - Voies et délais de recours**

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de Fort-de-France) dans les conditions mentionnées à l'article R. 514-3-1 du même code, soit dans un délai de deux mois à compter de la notification par l'intéressé, et dans un délai d'un an pour les tiers intéressés à compter de la mesure de publicité.

## **Article 5 - Exécution**

- Le secrétaire général de la préfecture de Région Martinique,
- Le président d'Odysse
- Le chef de la brigade départementale de l'AFB,
- Le directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Le directeur de l'Agence Régionale de Santé ;
- Le commandant du groupement de gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

28 SEP. 2018

Pour le Préfet de la Martinique  
et pour l'Etat  
Le Directeur de l'Environnement  
de l'Aménagement et du Logement

Nadine CHEVASSUS

DEAL

R02-2018-10-03-001

Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation  
au registre des entreprises de transports publics routiers de  
marchandises au nom de MONDESIR Alex.



## PREFECTURE DE MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de la Martinique

**Le Préfet de la Martinique**

Service Transports Mobilité Sécurité  
Subdivision Animation et Contrôle des Transports

### Arrêté N°

#### portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises

Vu le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;

Vu le code des transports, notamment son article R.3211-13 ;

Vu la cessation d'activité de l'entreprise MONDESIR Alex N°SIREN : 409 409 828 à compter du 30 Juin 2018 ;

Sur proposition du Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement;

#### Arrête :

**Article 1 :** Est radiée du registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises du département de la Martinique l'entreprise MONDESIR Alex N°SIREN : 409 409 828 domiciliée ; 4 Morne Morissot - Maison 20 – 97200 FOT DE FRANCE .

**Article 2 :** Les documents administratifs antérieurement délivrés, tels que l'autorisation d'exercer, la licence pour le transport intérieur de marchandises devront être restitués à la DEAL dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 3 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

FORT DE FRANCE, le

**3 OCT. 2018**

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement  
Le Chef du Service Transports Mobilité Sécurité

Cyrille KIROY

Horaires d'ouverture : 8h00 – 12h00 du lundi au vendredi  
14h00 – 16h00 les lundi et jeudi  
Tél. : 05 96 59 57 00 – fax : 05 96 59 58 00  
BP 7212 Pointe de Jaham  
97274 Schoelcher cedex  
deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr

DIECCTE

R02-2018-09-25-003

doc02445420181004093718- - Décision portant  
subdélégation de signature



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DE LA MARTINIQUE

**Direction des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation,  
du Travail et de l'Emploi de la Martinique**

***DECISION n°  
Portant Subdélégation de Signature***

### **La Directrice des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la Martinique**

- Vu** le code du commerce ;
- Vu** le code de la consommation ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code des marchés publics ;
- Vu** le code du tourisme ;
- Vu** le code du travail ;
- Vu** la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane Française et la Réunion ;
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- Vu** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'Administration Territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;
- Vu** le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 modifié portant charte de déconcentration ;
- Vu** le décret 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu** le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;
- Vu** la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets ;

**Vu** le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

**Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et à la comptabilité publique ;

**Vu** le décret du Président de la République du 24 juin 2015 nommant Monsieur **Patrick AMOUSSOU-ADEBLE**, administrateur civil hors classe, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Martinique ;

**Vu** l'arrêté du Premier ministre, du ministre de l'économie et des finances, de la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et de la ministre des Outre-Mer du 16 septembre 2016 portant nomination de Madame **Monique GRIMALDI**, directrice des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Martinique à compter du 19 septembre 2016, pour une durée de cinq ans ;

**Vu** le décret du Président de la République du 29 juin 2017 nommant Monsieur **Franck ROBINE**, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° R 02-2018-05-30-002 du 30 mai 2018 portant délégation de signature à Madame **Monique GRIMALDI**, au titre des attributions et compétences générales, au titre du pouvoir adjudicateur et au titre de l'ordonnancement secondaire.

## DECIDE

### ARTICLE 1

La directrice des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Martinique donne subdélégation à :

- Madame **ADELAIDE Linda** – Secrétaire Administratif de classe exceptionnelle
- Monsieur **CHERY Claude** – inspecteur du travail
- Madame **FUXIS Simone** – Secrétaire Administratif de classe normale
- Madame **MARIE-SAINTE Claudine** – Contrôleur du travail de classe normale
- Madame **MEZEN Maryse** – Secrétaire Administratif de classe supérieure
- Madame **VENTADOUR Nelly** – attachée d'administration d'état

à l'effet de valider les actes de dépenses ou de recettes liés aux opérations d'ordonnancement secondaire dans le cadre de l'utilisation de l'applications CHORUS Formulaires et pou. les actes de gestion budgétaire et comptable pris en qualité de service prescripteur dans le cadre de l'utilisation de l'application CHORUS Cœur pour les programmes visés ci-dessous :

- le programme 102 « Accès et Retour à l'Emploi »
- le programme 103 « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi »
- le programme technique 036 « Fonds Social Européen – Programmes antérieurs au 1<sup>er</sup> janvier 2007 »
- le programme technique 037 « Fonds Social Européen – Programmes postérieurs au 1<sup>er</sup> janvier 2007 »
- le programme 111 « Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail »
- le programme 134 « Développement des entreprises et de l'emploi »
- le programme 138 « Emploi Outre-Mer »
- le programme 155 « Conception – Gestion et Evaluation des politiques de l'emploi et du travail »
- le programme 162 « Interventions territoriales de l'Etat »
- le programme 305 « Stratégie économique et fiscale »
- le programme 0159 « mission de développement de l'économie sociale et solidaire »
- le programme 724 : « Opération immobilières déconcentrées », uniquement en qualité de responsable de centre prescripteur, titres 3 et 5 :
- le programme 333 : « Moyens mutualisés des administrations déconcentrées », titres 3 et 5 – action 1, en qualité de responsable d'unité opérationnelle et de responsable de centre prescripteur ;
- Programme 333 : « Moyens mutualisés des administrations déconcentrées », titres 3 et 5 – action 2, en qualité de centre prescripteur.

- Madame **ZINA Fatiha** – adjoint administratif

à l'effet de valider les actes de dépenses ou de recettes liés aux opérations d'ordonnancement secondaire dans le cadre de l'utilisation de l'applications CHORUS Formulaires et à passer commande sur chorus DT.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et, éventuellement sur les recettes relatives à l'activité du service.

**ARTICLE 2 :** La présente décision est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**ARTICLE 3 :** La directrice des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et les subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application de la présente décision qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Fort de France, le 25 septembre 2018

La directrice des Entreprises,  
de la Concurrence, de la Consommation  
du Travail et de l'Emploi

Monique GRIMALDI



DIECCTE

R02-2018-10-03-002

doc02445520181004093819 - Décision portant  
subdélégation de signature



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DE LA MARTINIQUE

**Direction des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation,  
du Travail et de l'Emploi de la Martinique**

DECISION n°

*Portant Subdélégation de Signature*

### **La Directrice des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi de la Martinique**

**Vu** le code du commerce ;

**Vu** le code de la consommation ;

**Vu** le code rural ;

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le code des marchés publics ;

**Vu** le code du tourisme ;

**Vu** le code de l'urbanisme ;

**Vu** le code du travail ;

**Vu** la loi du 7 juillet 1837 modifiée relative aux poids et mesures ;

**Vu** la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane Française et la Réunion ;

**Vu** la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

**Vu** le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de déconcentration ;

**Vu** le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets ;



**Vu** le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

**Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et à la comptabilité publique ;

**Vu** le décret 2015-327 du 23 mars 2015 relatif aux amendes administratives sanctionnant les manquements à certaines règles applicables aux instruments de mesure ;

**Vu** l'ordonnance 2016-413 du 7 avril 2016 relative aux amendes administratives en droit du travail ;

**Vu** le décret 2016-510 du 25 avril 2016 relatif aux transactions pénales ;

**Vu** la charte de gestion actualisée définissant les règles de pilotage et de fonctionnement du programme 333 « Moyens mutualisés des administrations déconcentrées » de la mission « Direction de l'action du Gouvernement » et ses annexes, notamment l'annexe 6 relative à l'expérimentation sur une région ultra-marine en 2017 ;

**Vu** le rattachement des politiques de l'Economie Sociale et Solidaire au ministère de la transition écologique et solidaire, le transfert des crédits correspondants 'crédits de l'économie sociale et solidaire (ESS) du programme 134 *Direction générale du Trésor* et crédits des dispositifs locaux d'accompagnement (DLA) du programme 103 *DGEFP* a été opéré par la loi de finances 2018, vers le programme 159 piloté par la commissaire général au développement durable :

**Vu** la gestion financière des crédits de l'ESS à l'échelon local par les réseaux territoriaux animant la politique de l'ESS et du DLA en DIRECCTE et DIECCTE ;

**Vu** le décret du Président de la République du 24 juin 2015 nommant Monsieur **Patrick AMOUSSOU-ADEBLE**, administrateur civil hors classe, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Martinique ;

**Vu** le décret du Président de la République du 29 juin 2017 portant nomination de Monsieur **Franck ROBINE**, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

**Vu** l'arrêté du Premier ministre, du ministre de l'économie et des finances, de la ministre du travail de l'emploi de la formation professionnelle et du dialogue social et de la ministre des outre-mer du 16 septembre 2016 portant nomination de Madame **Monique GRIMALDI**, directrice des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi de la Martinique, à compter du 19 septembre 2016, pour une durée de cinq ans ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2018-05-30-002 du 30 mai 2018 portant délégation générale de signature de Madame **Monique GRIMALDI** – Directrice des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi de la Martinique :

## **D E C I D E**

### **ARTICLE PREMIER :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame **Monique GRIMALDI**, subdélégation de signature est donnée à :

- Madame **Véronique MARTINE**, Directrice du Travail – DIECCTE Adjointe et en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, à :
  - Madame **Sylvie BERNOT** – Directrice Adjointe du Travail
  - Monsieur **Jean-Max CHARLERY-ADELE** – Attaché d'administration hors classe
  - Monsieur **Juan Miguel SANTIAGO** – Directeur Départemental CCRF - 2<sup>ème</sup> classe
- 1) à l'effet de signer les actes administratifs, décisions et correspondances relevant des attributions de la direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIECCTE) de la Martinique dans les domaines suivants :

#### **A – Vie des services**

- Les décisions, actes administratifs et correspondances relatifs à l'organisation et au fonctionnement de la DIECCTE ;
- Les décisions, actes administratifs et correspondances relatifs à la gestion des personnels titulaires ou non titulaires, dans les conditions et suivant les modalités fixées par les textes réglementaires.

#### **B – Missions de la DIECCTE**

- Les décisions, actes administratifs et correspondances relatifs à l'exercice des missions de la DIECCTE telles que prévues par le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions de services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;
- Les décisions, actes administratifs et correspondances relatifs à l'exercice des compétences de la sixième partie du code du travail en matière de contrôle de la formation professionnelle continue.

2) pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat :

2-1 sur les titres 2, 3, 5 et 6 relevant des programmes suivants :

- 102 : accès et retour à l'emploi
- 103 : accompagnement des mutations économiques, sociales et démographiques
- 111 : amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail
- 134 : développement des entreprises et de l'emploi
- 138 : emploi Outre-Mer
- 155 : conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail

- 159 : développement de l'Economie Sociale et Solidaire  
Dispositifs Locaux d'Accompagnement
- 162 : interventions territoriales de l'Etat
- 305 : stratégie économique et fiscale

2-2 sur les crédits relevant du programme technique « Fonds Social Européen »

2-3 Programme 724 : « Opérations immobilières déconcentrées », uniquement en qualité de responsable de centre prescripteur, titres 3 et 5

2-4 Programme 333 : « Moyens mutualisés des administrations déconcentrées », titres 3 et 5 – action 1, en qualité de responsable d'unité opérationnelle et de responsable de centre prescripteur

2-5 Programme 333 : « Moyens mutualisés des administrations déconcentrées », titres 3 et 5 – action 2, en qualité de responsable de centre prescripteur.

Cette subdélégation s'applique dans les limites définies par l'arrêté préfectoral susvisé.

**ARTICLE 2 :** La directrice des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Madame **Monique GRIMALDI** donne subdélégation de signature à :

- Monsieur **Juan Miguel SANTIAGO**, Directeur départemental de 2<sup>ème</sup> classe  
Chef du pôle C, à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des amendes administratives en matière de métrologie légale ;  
Et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci à :

- Monsieur **Georges BEAUPREAU** - Directeur Départemental – Adjoint du chef du Pôle C
- Madame **Véronique FERNANDEZ** – Inspectrice Principale de la DGCCRF
- Madame **Monique CARNIER-BANNY** – Inspecteur Expert de la DGCCRF
- Madame **Emilie MAIRE** – Inspectrice DGCCRF

à l'effet de signer tous actes, décisions, documents et correspondances entrant dans leur champ de compétence au sein du **Pôle Concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie** de la direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Martinique.

**ARTICLE 3 :** La directrice des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Madame **Monique GRIMALDI** donne délégation de signature à :

- Madame **Véronique MARTINE**, Directrice du travail – DIECCTE Adjointe, à l'effet de signer les décisions relatives aux amendes administratives en droit du travail et les transactions pénales, et en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci à :

- Madame **Roseline MARTINVALET** – Directrice Adjointe du Travail – Responsable de l'Unité de Contrôle
- Monsieur **Christian HUMBERT** – Directeur Adjoint du Travail
- Madame **Delphine HERNANDEZ de la MANO** – Inspectrice du Travail – Responsable de l'URACTI
- Madame **Viviane BELHUMEUR** – Inspectrice du Travail – Responsable du Service Régional de Contrôle de la Formation Professionnelle

à l'effet de signer tous actes, décisions, documents et correspondances entrant dans leur champ de compétence au sein du **Pôle Travail** de la direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Martinique.

**ARTICLE 4 :** La directrice des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Madame **Monique GRIMALDI** donne subdélégation de signature à :

- Monsieur **Jean-Max CHARLERY-ADELE** – Chef du Pôle 3<sup>E</sup> et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci à :
  - Monsieur **François MARTIN** – Attaché d'Administration Principal  
Chargé de mission Commerce et Artisanat - Médiateur des Entreprises
  - Monsieur **Alain TEPIE** – Directeur Adjoint du Travail  
Chef du département Accès et Retour à l'Emploi – Insertion par l'Activité Economique
  - Madame **Maryse DUGUET** – Directrice Adjointe du Travail  
Chef du département Politique du Titre et Insertion des jeunes
  - Madame **Fabrice BREDON** – Attachée Principale d'Administration  
Chef du département Fonds Social Européen
  - Madame **Patricia LIDAR** – Attachée Principale d'Administration  
Chef du département Soutien à la création d'entreprise à la promotion de l'emploi – Projets transversaux

à l'effet de signer tous actes, décisions, documents et correspondances entrant dans leur champ de compétence au sein du **Pôle Entreprises, Economie Emploi** de la direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Martinique.

**ARTICLE 5 :** La directrice des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Madame **Monique GRIMALDI** donne subdélégation de signature à :

- Madame **Sylvie BERNOT**, Secrétaire Générale, et en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci à :
  - Monsieur **Claude CHERY** – Inspecteur du Travail

à l'effet de signer tous actes, documents et correspondances entrant dans son champ de compétence et au sein du **Secrétariat Général** de la direction des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi de la Martinique.

**ARTICLE 6 :** La directrice des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Madame **Monique GRIMALDI** donne subdélégation de signature à Madame **Véronique MARTINE** – Directrice du Travail – DIECCTE Adjointe, à l'effet d'exercer les attributions dévolues au pouvoir adjudicateur en matière de marchés publics et accords-cadres de travaux, fournitures et services, et tous les actes dévolus au pouvoir adjudicateur par le code des marchés publics et les cahiers des clauses administratives générales, à l'exception des actes d'engagement des marchés de travaux dont le seuil est supérieur à celui déterminé pour le visa préalable du contrôleur financier.

**ARTICLE 7** : La signature du subdélégué et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : « Pour le Préfet et par délégation, Pour la directrice des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et par délégation ».

**ARTICLE 8** : La présente décision est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture et abroge toutes dispositions antérieures.

**ARTICLE 9** : La directrice des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Martinique et les subdélégués désignés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Fort de France, le

03 OCT. 2018



La directrice des Entreprises,  
de la Concurrence, de la Consommation,  
du Travail et de l'Emploi

Monique GRIMALDI

**PREFECTURE MARTINIQUE - CABINET/BRE**

**R02-2018-10-04-001**

**Arrêté portant agrément de Mme Wendy Pénélope TAMI  
en qualité d'agent de Police Municipale (Ville des  
Trois-Ilets)**

**CABINET**

**Bureau de la Représentation de l'Etat  
Section Polices Administratives**

**Le Préfet de la Martinique**

**Arrêté n°  
portant agrément de Madame Wendy Pénélope TAMI  
en qualité d'agent de police municipale**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L.114-1, L.234-1, L.511-2, (partie législative), R.114-1, R.114-2, R.511-2, R.515-1 à R.515-21 (partie réglementaire) ;

**Vu** le code de procédure pénale et notamment ses articles 21 à 21-2 ;

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

**Vu** la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales (article 7) ;

**Vu** le décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale ;

**Vu** le décret du Président de la République du 29 juin 2017 nommant en conseil des ministres M. Franck ROBINE, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

**Vu** le décret du Président de la République du 22 août 2018 nommant M. Christophe LANTERI, administrateur civil détaché en qualité de sous-préfet hors classe, directeur de cabinet du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

**Vu** l'arrêté n° 03/17/P/CNE du 21 septembre 2017 de M. le Maire de la ville des Trois-Ilets portant nomination de Mme Wendy Pénélope TAMI née le 18 juillet 1989 au Lamentin (972), en qualité d'agent de police municipale stagiaire ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° R02-2018-08-27-001 du 27 août 2018 donnant délégation de signature à M. Christophe LANTERI, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Martinique ;

**Vu** l'agrément délivré le 17 août 2018 par M. le Procureur de la République près du Tribunal de Grande Instance de Fort-de-France à Mme Wendy Pénélope TAMI, en qualité d'agent de Police Municipale ;

**Vu** la demande d'agrément en date du 16 octobre 2017 présentée par M. le Maire de la ville des Trois-Ilets en faveur de Mme Wendy Pénélope TAMI, en qualité d'agent de Police Municipale ;

**Considérant** qu'il résulte de l'enquête administrative clôturée le 09 janvier 2018 que Mme Wendy Pénélope TAMI remplit les conditions fixées par la loi pour être agréé aux fonctions d'agent de Police Municipale ;

**Sur proposition** du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet de la Martinique ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Madame Wendy Pénélope TAMI née le 18 juillet 1989 au Lamentin (972), est agréée en qualité d'agent de Police Municipale.

**Article 2** : L'agrément peut être retiré ou suspendu par le représentant de l'Etat dans les conditions prévues par les articles L. 511-2 et R.511-2 du code de la sécurité intérieure.

**Article 3** : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à M. le Maire des Trois-Ilets pour notification à l'intéressée, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fait à Fort-de-France, le 4 OCT 2018

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Christophe LANTERI